

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Ordonnance de la Présidente du 10 décembre 2007
En cause Cornel Ioan GLODEAN contre Secrétaire Général

Nous, Présidente du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 391/2007 introduit par M. Cornel Ioan Glodean le 18 mai 2007 ;

Considérant que depuis l'introduction de son recours le requérant n'a ni déposé, au cours de la procédure écrite, de mémoire ou indiqué qu'il ne souhaite pas le faire, ni adressé un courrier quelconque en réponse aux lettres que le Tribunal lui a envoyées ;

Constatant dès lors que le requérant a maintenu le silence lors de la mise en état du recours et que ce silence constitue une circonstance permettant de croire que le requérant n'entend plus maintenir son recours ;

Considérant que ce qui précède vaut même si dans le formulaire de recours le requérant avait indiqué qu'il souhaitait une procédure orale au cours de la quelle trois témoins devaient être entendus ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal et notamment le paragraphe 1 lettre b. ;

Vu l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 30 octobre 2007 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections, mais bien au contraire ils ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 391/2007 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg, le 10 décembre 2007, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

E. PALM

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

Recours N° 391/2007 Cornel Ioan GLODEAN (III) contre Secrétaire Général

Le présent rapport concerne le recours N° 391/2007 déposé par M. Cornel Ioan Glodean. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5 paragraphe 2 du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. M. Cornel Ioan Glodean, de nationalité roumaine, était, lors de l'introduction de la requête, le mari d'une agente de l'Organisation. Il a introduit son recours par un courrier posté le 18 mai 2007 et parvenu au greffe du Tribunal le 30 mai 2007. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 391/2007. Dans le formulaire de recours, le requérant indique avoir introduit son recours comme ayant droit d'une agente de l'Organisation (article 59, paragraphe 6 b. du Statut du Personnel)
2. En remplissant la partie « Objet et motifs du recours » (points 7 et 8 du formulaire), le requérant a signalé qu'il allait « compléter l'objet et les motifs du recours après que le Secrétaire et/ou le [Tribunal] vont [lui] communiquer la réponse à [sa] réclamation administrative certifiée sur chaque page et signée en original ». Le requérant agit ainsi parce, selon ses dires, le courrier qui lui avait été adressé auparavant n'était pas numéroté et n'avait aucun élément d'identification.
3. En informant le requérant de l'enregistrement du recours, le 30 mai 2007, le greffier du Tribunal lui indiqua que la Présidente du Tribunal lui avait accordé un délai échéant le 2 juillet 2007 pour déposer un mémoire ampliatif.
4. Le requérant n'a déposé aucun mémoire ni adressé un quelconque courrier.
5. Le 16 juillet 2007 le greffier constata, dans un courrier adressé au requérant, que celui-ci n'avait pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai qui lui avait été imparti. Il l'informa qu'il passait à l'étape suivante de la procédure et avait demandé au Secrétaire Général de déposer ses observations sur le recours.
6. Par un courrier daté du 31 août 2007 et parvenu au greffe le 11 septembre 2007, le Secrétaire Général a déposé ses observations.
7. Le 11 septembre 2007, le greffier a communiqué au requérant ce document et lui a demandé de lui faire parvenir ses observations en réponse pour le 11 octobre 2007.
8. Le requérant n'a déposé aucun mémoire ni adressé un courrier quelconque.
9. Le 16 octobre 2007, le greffier a adressé au requérant un courrier pour constater qu'il n'avait pas déposé de mémoire en réplique ni sollicité une prorogation dudit délai ou fait savoir qu'il ne voulait pas en déposer un. En outre, il constata que depuis l'introduction du recours le requérant n'avait fait parvenir aucun mémoire, document ou courrier et avait gardé le silence pendant les

différentes étapes de la procédure. En cette circonstance, le greffier attirera l'attention du requérant sur les termes de l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal (paragraphe 22 ci-dessous).

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

10. Le requérant est le mari d'une dame qui a été agente du Conseil de l'Europe du Conseil de l'Europe jusqu'au 31 août 2007.
11. Le 15 janvier 2007, le requérant a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle prévue à l'article 40 du statut du personnel. Il a sollicité également le renouvellement de ses titres de séjour.
12. Le 29 janvier 2007, le Secrétaire Général a rejeté cette demande.
13. Par un courrier daté du 4 mars 2007, le requérant saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative (article 59 du Statut du Personnel)
14. Par un courrier daté du 21 mars 2007 et communiqué le 5 avril 2007, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative.
15. Le 18 mai 2007, le requérant a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

16. Le requérant a introduit le recours contre la décision du Secrétaire Général de ne pas lui accorder la protection fonctionnelle (article 40 du Statut du Personnel). Dans son formulaire de recours, il sollicite la tenue d'une audience pour, entre autres, recueillir trois témoignages.
17. En ce qui concerne la demande de protection fonctionnelle, le Secrétaire Général excipe de l'irrecevabilité du recours parce que, aux termes de l'article 40 précité, seuls les agents peuvent solliciter la protection fonctionnelle. De ce fait, le requérant n'aurait pas la qualité pour agir, et, par conséquent, la réclamation administrative et le recours sont irrecevables.
18. Quant à la demande visant le renouvellement des titres de séjour, le Secrétaire Général indique que le requérant et son épouse avaient été priés, comme les autres personnes dont le titre venait bientôt à expiration, d'envoyer leurs titres de séjour à la Direction des Ressources Humaines.
19. En conclusion, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable.
20. La Présidente rappelle que l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal est ainsi libellé :
 - « 1. Le Tribunal peut rayer un recours du rôle :
 - a. lorsque le requérant déclare retirer son recours ; ou
 - b. lorsque les circonstances, notamment l'omission par le requérant de fournir les renseignements qui lui ont été demandés ou la non observation des délais à lui impartis, permettent de croire que celui-ci n'entend plus maintenir son recours.
 2. A cet effet, le Tribunal statue selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2 du Statut. Il informe le requérant de sa décision, dont il est donné copie au Secrétaire Général.
 3. Le Tribunal peut décider la réinscription au rôle d'un recours lorsqu'il estime que les circonstances le justifient. »

21. La Présidente constate qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1, lettre b. du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé « lorsque les circonstances (...) permettent de croire que le requérant n'entend plus maintenir son recours ». Elle note qu'en l'espèce le requérant ne s'est plus manifesté après l'introduction du recours. En outre, celui-ci, non seulement n'a pas déposé les mémoires ou observations qui, en général, sont déposés lors de la procédure écrite devant le Tribunal mais il n'a non plus indiqué qu'il ne souhaitait rien ajouter à ce qu'il avait déjà dit dans son recours. Enfin, le requérant a gardé le silence aussi après que le greffier lui a rappelé les termes de l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal et lui a fait entrevoir les conséquences de son silence persistant.

22. Le fait que le requérant ait demandé, dans le formulaire de recours, la tenue d'une audience, ne saurait constituer un élément de nature à faire penser qu'il souhaite continuer dans la procédure et cela en raison de l'antériorité du dépôt du formulaire de recours par rapport au silence qui a suivi.

23. La Présidente arrive à la conclusion que ces éléments de fait constituent des circonstances qui lui permettent de croire que le requérant n'entend plus maintenir son recours et que, dès lors, il y a lieu de le rayer du rôle du Tribunal. Par ailleurs, elle constate que le recours est à rayer du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2 dudit Règlement.

CONCLUSIONS

24. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

La Présidente
Elisabeth PALM